

au hansard du 22 juin 1936. Ce jour-là, M. Bennett s'est levé pour parler d'un certain renvoi et, après avoir souligné la différence entre le service intérieur et le service extérieur, il a cité ce que sir Robert Borden avait dit dans un débat antérieur:

En 1911, à l'accession de sir Robert Borden au pouvoir, il s'éleva au cours de la première session, une discussion sur la question du favoritisme politique et des destitutions dans le service public. Sir Robert Borden déclara ce qui suit:

"Je ferai observer à l'honorable député que tant pour les administrations centrales que pour celles de l'extérieur, cette question a été réglée: d'abord, par une loi édictée ici même touchant les administrations centrales; en deuxième lieu, par une résolution présentée à cette Chambre et approuvée par les deux partis politiques, à l'égard des administrations de l'extérieur. Quant aux administrations centrales, la disposition législative que je désire citer figure dans la loi de 1908 présentée et adoptée sous le régime précédent. L'article 43 de cette loi décrète:

Or, l'article pertinent de la loi actuelle sur le Service civil est différent; il a été modifié et on peut le trouver dans la présente loi. Sir Robert Borden a continué en ces termes:

"Quant aux administrations extérieures, la règle a été consignée dans une résolution proposée à la Chambre des communes par M. Lake, le 17 juillet 1905, et acceptée par le très honorable député (sir Wilfrid Laurier) qui était alors premier ministre, et voici cette règle:

"Bien qu'il soit à désirer que chaque fonctionnaire à l'emploi du Gouvernement ait toute liberté pour ses opinions politiques, et puisse exercer librement ses droits de citoyen, nul employé public ne devrait être encouragé ou autorisé à prendre une part active dans l'élection des représentants aux législatures provinciales ou fédérales."

A la même page (902), répondant à M. A. K. Maclean, voici ce qu'il déclara:

"L'honorable député nous a parlé des preuves nécessaires pour convaincre le Gouvernement ou un ministre qu'un fonctionnaire s'est ingéré dans une campagne électorale. Dans certaines circonscriptions, toute enquête serait inutile. Ainsi, le 21 septembre, j'ai moi-même vu trois fonctionnaires de l'État faisant œuvre de partisans à Halifax... En pareille circonstance, je ne voudrais pas accorder d'enquête, parce que j'ai été témoin oculaire des faits."

Voici ce qu'il disait à la page 903:

"L'honorable député tient à ce que l'on fasse enquête sur ces destitutions, quand cela semble légitime et je me range à son avis. Il me répugne souverainement de congédier des fonctionnaires; mais lorsque le Gouvernement ou le ministre responsable est convaincu qu'un fonctionnaire s'est rendu coupable de violation des dispositions claires et précises de la loi ou d'une résolution de cette Chambre à laquelle ont souscrit les deux partis politiques et qui doit servir de guide à sa conduite, je le demande à l'honorable député, quelle alternative reste-t-il au Gouvernement en pareille circonstance?"

Puis M. E. M. Macdonald, alors député de Pictou, souleva une très intéressante question à l'effet de savoir si des déclarations faites par un candidat défait auraient le même poids et le même effet que celles d'un député...

Je ne vais pas continuer à citer ces paroles parce qu'il avait été convenu au cours de ce débat-là qu'un candidat défait ne pouvait pas,—quelque effort d'imagination qu'on pût faire,—formuler une recommandation à laquelle un ministre de la Couronne pourrait donner suite. Pourquoi? Parce qu'un candidat défait ne serait pas à la Chambre pour prendre la parole et expliquer les raisons du renvoi ou, au besoin, subir un contre-interrogatoire.

Alors, à ce moment-là, M. Rhodes a pris la parole et a posé la question suivante:

L'honorable député a-t-il des objections à ce qu'un ministre accepte la déclaration écrite d'un candidat battu aux urnes?

La réponse a été nettement affirmative. Je poursuis la lecture de ma citation, et c'est M. Bennett qui parle:

Le 29 mai 1928, l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges attira l'attention de la Chambre sur le cas d'un fonctionnaire qui avait été congédié pour sectarisme politique. Il occupait une position depuis sept ans et sept mois et ses services avaient toujours été satisfaisants. On demanda une enquête mais elle fut refusée, sous prétexte que le ministre avait donné ordre qu'il fût congédié sans enquête. Voici ce que dit à cette occasion le ministre du Commerce; on trouvera ses paroles à la page 3487:

"J'avoue que l'affaire mentionnée par l'honorable député m'a intéressé. Cette destitution a été faite entièrement en conformité du principe qu'ont appliqué tous les partis. Le ministre a toujours accepté comme une raison de renvoi la plainte d'un député disant qu'un fonctionnaire s'est rendu coupable d'ingérence politique dans une élection. J'ai suivi ce principe, mais je suis heureux de dire que ces cas ont été peu nombreux dans mon ministère."

Un peu plus loin M. Bennett ajoutait ce qui suit:

Il s'ensuivit que la personne destituée n'a pu avoir aucun recours. Je vais en parler incontinent. Au cours du premier débat, auquel j'ai fait allusion, sir Wilfrid Laurier n'endossait pas toutes les idées de l'orateur précédent. Sir Wilfrid dit:

"Je demande pardon à mon honorable ami. Nous avons dit, en 1896, qu'un employé ne devait être renvoyé sans avoir tout d'abord l'occasion d'être entendu. Mais j'ai dit aussi que nous accepterions la déclaration écrite d'un membre du Parlement énonçant les faits et demandant le renvoi. C'est la règle que nous avons posée et nous nous y sommes conformés. Quelques députés de la droite me disent que nous n'avons pas suivi cette règle. Je repousse cette accusation. Je crois que nous l'avons suivie, mais en admettant même que nous y ayons manqué quelquefois, je m'attends à ce que mes honorables amis qui siègent aujourd'hui aux bancs des ministres se conduiront du moins en se conformant à leur propre doctrine. Vont-ils jeter par dessus bord leur propre doctrine et procéder à des renvois à tort et à travers, sans donner à personne l'occasion de se défendre ou sans qu'un membre du Parlement prenne la responsabilité de placer dans le dossier une accusation contre l'employé dont il demande le renvoi?"

Puis le débat a continué avec des citations de déclarations de MM. Mackenzie King et